

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES DE GRAND PASSAGE

Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

Article 1

Description de l'aire de grand passage

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a réalisé une aire de grand passage d'une superficie de 4 hectares, et d'une capacité maximale de **150 caravanes**, située rue du triage, 01500 Ambérieu en Bugey.

Article 2

Modalités d'accès

Le représentant désigné de Communauté de communes de la Plaine de l'Ain met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3

Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et la préfecture , au moins 2 semaines au préalable, de leur volonté de stationner sur l'aire et communiquer le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;
- Tout séjour aura une durée minimum de 5 jours et ne pourra excéder 15 jours.
- Un délai de 7 jours devra obligatoirement séparer deux demandes de stationnement, pour permettre l'entretien et le nettoyage du terrain ;
- L'aire d'accueil est ouverte du **1er mai au 15 octobre inclus**.

Article 4

Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et par les preneurs ou leurs représentants.
2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5 *Règles d'occupation*

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.
2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :
 - l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
 - l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
 - la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

4. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.
5. Les ordures ménagères sont déposées dans les bacs à ordures mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation.
6. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.
7. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Article 6 *Modalités de paiement*

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant de la caution sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

- **La redevance est de 21 € par semaine par caravane double essieu**
- **La caution est de 30 € par caravane double essieu**

Article 7 *Modalités de départ*

8. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
9. Une rencontre entre le représentant désigné de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, et le cas échéant, pour la restitution de la caution.
10. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Voté le : 11 février 2021

Le président
de la Communauté de communes
de la Plaine de l'Ain,

Jean-Louis Guyader

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN



FORMULAIRE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

IL EST CONVENU :

ENTRE

Entre **la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** 143 rue du château 01150 Chazey sur Ain représentée par son Président, Monsieur Jean Louis GUYADER ou le vice-président délégué Monsieur Eric BEAUFORT,

ET

L'organisateur responsable des gens du voyage accueillis appelé ci-après « **les preneurs** »

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'aire de grand passage appartenant à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, Situé **rue du triage, 01500 Ambérieu en Bugey**.

en vue de permettre une utilisation temporaire pour une durée de Jours,
à partir de jusqu'au par le
groupe représenté par pour le stationnement de caravanes.

Article 2

Règlement intérieur

Le règlement intérieur, fixant le mode de fonctionnement de l'aire de grand passage est annexé à la présente convention.

Les preneurs par leur signature attestent avoir reçu une copie du règlement intérieur et s'engagent à en respecter toutes les modalités.

Article 3

Conditions financières

Les preneurs s'engagent à verser dès leur arrivée :

- Une somme de 21 € par semaine par caravane double essieu en compensation de l'occupation du terrain, de la consommation des fluides, de la consommation électrique et du ramassage des ordures ménagères.
- Une caution de 30 € par caravane double essieu est versée lors de l'état des lieux d'arrivée. Elle est restituée en fin de séjour, sous condition d'absence de dégradation.

Article 4

Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1er. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Fait à

Le

Le président

de la Communauté de communes
de la Plaine de 'Ain,
Jean-Louis Guyader

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN



Les preneurs